

## NOUVELLE DÉFINITION DES SOLDES

Aujourd'hui, les soldes se caractérisent par **3 conditions cumulatives**. Ce sont des ventes :

- accompagnées ou précédées de publicité annonçant des réductions de prix,
- visant à écouler de manière accélérée des marchandises en stock,
- se déroulant durant l'une des périodes légales de soldes.

## PÉRIODES LÉGALES DE SOLDES

Depuis le 1er janvier 2009, il existe 2 types de périodes de soldes :

- les **soldes communs**, qui peuvent se dérouler durant 2 périodes d'une durée de 5 semaines chacune et dont les dates, à quelques exceptions près, sont les mêmes pour tous les commerçants français. Ce sont les soldes d'hiver et d'été.
- les **soldes complémentaires - ou flottants** - d'une durée maximale de 2 semaines, dont les dates sont fixées individuellement par chaque commerçant. Les 2 semaines peuvent être consécutives ou disjointes (2 fois 1 semaine). Ces soldes complémentaires ne peuvent se dérouler dans le mois qui précède l'une des deux périodes de soldes communs. En revanche, ils peuvent se dérouler immédiatement après l'une des 2 périodes de soldes communs. Les soldes flottants doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture du département.

### FORMALISME DES SOLDES COMPLÉMENTAIRES

Le commerçant qui souhaite réaliser des soldes complémentaires doit adresser au préfet du département une déclaration préalable, dont le modèle est déterminé par un arrêté du 8 janvier 2009.

Cette déclaration doit être envoyée au moins un mois avant la date prévue pour le début de la période de soldes déclarée.

Le commerçant peut faire une seule déclaration pour les deux semaines de soldes flottants, même si ces deux semaines ne sont pas consécutives. En revanche, il faut faire une déclaration préalable chaque année. Il est **possible de télédéclarer les périodes complémentaires de soldes** sur le site dédié suivant

<http://telesoldes.dgccrf.bercy.gouv.fr/>

La déclaration préalable est faite par établissement : une enseigne à succursales ne peut donc faire une seule déclaration par préfecture départementale pour tous les établissements situés dans le département concerné.

Le commerçant doit conserver l'avis de réception de sa déclaration préalable, car celui-ci peut lui être demandé par les services chargés du contrôle des ventes en périodes de soldes.

## DATES DES SOLDES COMMUNS

Les **soldes d'hiver** débutent le **2<sup>ème</sup> mercredi de mois de janvier à 8 heures du matin**. Si le 2<sup>ème</sup> mercredi intervient après le 12 janvier, les soldes commencent le 1<sup>er</sup> mercredi du mois de janvier. Ils se terminent le mardi soir, 5 semaines après la date de début.

Les **soldes d'été** débutent le **dernier mercredi de juin**, à 8 heures du matin. Si le dernier mercredi intervient le 29 ou le 30 juin, les soldes commencent le mercredi précédent. Ils se terminent le mardi soir, 5 semaines après la date de début.

Les dates des soldes dans le **commerce en ligne** sont alignées sur les dates nationales du commerce traditionnel (article L. 310-3 du code de commerce).

## NATURE DES PRODUITS SOLDÉS

Ne peuvent être vendus en soldes que des produits ayant été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début des soldes.

### SANCTION

Le fait de vendre en soldes des produits détenus depuis moins d'un mois à la date de début des soldes est puni d'une amende de 15 000 €.

## PRIX DES PRODUITS SOLDÉS

Durant les soldes, le commerçant peut revendre les produits soldés à un prix inférieur au seuil de revente à perte. (Article L. 442-2 7° du code de commerce)

### DÉFINITION DU SEUIL DE REVENTE À PERTE (PRIX INFÉRIEUR AU PRIX D'ACHAT EFFECTIF)

Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport.

Les annonces de réductions de prix pratiqués pendant les soldes doivent répondre aux obligations de l'arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur.

Lorsqu'elle est faite à l'extérieur du point de vente, la publicité annonçant des réductions de prix doit préciser :

- l'importance de la réduction en valeur absolue (ex. : moins 100 € sur les canapés) ou en pourcentage (ex. : moins 30 % sur les costumes),
- les produits concernés, qui peuvent correspondre à une catégorie de produits (ex. : les chaussures ou les produits de telle marque) ou à des produits comportant une signalétique spécifique (ex. : produits marqués d'un point rouge),
- la période des soldes.

Lorsque la publicité est faite sur le lieu de vente, celle-ci doit faire apparaître obligatoirement le **prix réduit** et le **prix de référence**.

### DÉFINITION DU PRIX DE RÉFÉRENCE PENDANT LES SOLDES

Le prix de référence, qui sert de base au calcul de la réduction de prix annoncée, ne peut excéder le prix le plus bas effectivement pratiqué par le commerçant dans les 30 jours précédant le début des soldes.

Le commerçant peut également utiliser comme prix de référence le prix conseillé par le fabricant ou l'importateur du produit ou le prix maximum résultant d'une disposition de la réglementation économique.

Ce prix peut être conservé pendant toute la période des soldes pour annoncer des réductions successives. Il n'est donc plus nécessaire de modifier l'étiquetage, lors des différentes démarques, pour indiquer le nouveau prix de référence.

ex. : le produit A était, avant les soldes, vendu 100 €.

La première démarque est de 20%, le prix réduit est donc de 80 €.

Si la deuxième démarque est de 40%, alors le prix réduit est de 60 € (et non pas 48 €) car la réduction s'applique au prix de référence initial.

## LIBÉRALISATION DES DÉSTOCKAGES EN DEHORS DES PÉRIODES DE SOLDES

En dehors des périodes légales de soldes, tout commerçant peut dorénavant procéder à un écoulement accéléré de marchandises, qu'il a en stock, et accompagner celui-ci de publicité annonçant des réductions de prix.

En effet, même si l'une des trois conditions de la nouvelle définition des soldes n'est pas remplie, l'opération commerciale ne peut plus être qualifiée de soldes déguisées.

Toutefois, les produits déstockés ne peuvent être revendus à perte, sauf exceptions prévues à l'article L. 442-4 du code de commerce.

### EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE REVENTE À PERTE EN DEHORS DES PÉRIODES LÉGALES DE SOLDES OU DE LIQUIDATION

- Produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente,
- Produits ne répondant plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques,
- Produits, aux caractéristiques identiques, dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat,
- Produits alimentaires commercialisés dans un magasin d'une surface de vente de moins de 300 mètres carrés et aux produits non alimentaires commercialisés dans un magasin d'une surface de vente de moins de 1 000 mètres carrés, dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité,
- Produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide. Dans ce cas, l'offre de prix réduit ne doit faire l'objet d'aucune publicité ou annonce à l'extérieur du point de vente.

### RÉFÉRENCES LÉGALES

- Articles L. 310-3, L. 310-5 et L. 310-7 du code de commerce.

- Décret n° 2008-1343 du 18 décembre 2008 relatif aux soldes et modifiant la section III du titre I<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire du code de commerce, paru au JO du 19 décembre 2008

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081219&numTexte=23&pageDebut=19453&pageFin=19454](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081219&numTexte=23&pageDebut=19453&pageFin=19454)

- Décret n° 2008-1342 du 18 décembre 2008 relatif aux soldes et pris en application de l'article L. 310-7 du code de commerce, paru au JO du 19 décembre 2008

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081219&numTexte=22&pageDebut=19453&pageFin=19453](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081219&numTexte=22&pageDebut=19453&pageFin=19453)

- Arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur, paru au JO du 13 janvier 2009

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090113&numTexte=10&pageDebut=00689&pageFin=00689](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090113&numTexte=10&pageDebut=00689&pageFin=00689)

- Arrêté du 8 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des périodes complémentaires de soldes, paru au JO du 11 janvier 2009

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090111&numTexte=9&pageDebut=00652&pageFin=00653](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090111&numTexte=9&pageDebut=00652&pageFin=00653)